

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Fabienne Despot "De l'officialité des titres, grades et diplômes".

Rappel de l'interpellation

Chaque patient aimerait pouvoir s'assurer que le médecin qui lui prescrira une thérapie possède la formation adéquate pour ce faire et que son titre de docteur est bel et bien réel. Chaque vendeur et acheteur de bien immobilier tient à ce que la signature du notaire soit valable, ce qui implique que le titre dudit notaire soit valide. De manière générale, chaque personne qui affiche une fonction liée à un titre, qu'il s'agisse d'un CFC, d'un diplôme d'ingénieur ou postgrade, d'un grade spécifique à une branche, doit pouvoir présenter son titre lorsque ce titre est demandé.

Ceci devrait être bien sûr aussi le cas pour les titres fournis par l'Université de Lausanne et les hautes écoles, et pour les fonctions assumées via ces hautes écoles. Tout un chacun devrait pouvoir s'assurer que tel enseignant, tel économiste, tel sociologue ou biologiste prétendant posséder tel titre, ou faisant référence à un parcours universitaire, ait effectivement lesdits titres.

L'exercice a été tenté auprès d'une personne s'embellissant du label UNIL, à qui demande a été faite de présenter ses titres. L'homme s'y est refusé. La direction de l'Université de Lausanne a considéré que la simple information du grade universitaire, diplôme ou tout autre certificat d'une personne ayant fréquenté son établissement ne pouvait être transmise sans l'accord de l'intéressé. Elle a donc également refusé de transmettre l'information.

Si un notaire n'est ainsi pas d'accord de présenter ses titres, ce que l'on comprendrait aisément s'il ne les possédait effectivement pas, il ne serait, selon la logique de l'Université de Lausanne, pas permis de les lui demander. Si l'on supputait quelque charlatan pseudo-médecin, il ne serait ainsi pas non plus possible d'exiger qu'il présentasse ses diplômes. Pourtant, selon l'art. 6 de la loi sur la transparence, toute personne a le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir des renseignements sur leur contenu de la part des autorités.

Au vu de ce qui précède, je pose au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Un grade universitaire n'est-il pas un document officiel ?*
- Quels sont les branches et/ou domaines professionnels où les titres doivent pouvoir être présentés, et pourquoi ne sont-ils pas exigibles dans d'autres domaines ?*
- Ces règles sont-elles valables pour tout un chacun ou la carte du Parti socialiste est-elle considérée comme un titre suffisant pour afficher une quelconque référence universitaire ?*

(Signé) Fabienne Despot

Réponse du Conseil d'Etat

1 PROBLÉMATIQUE ET CADRE LÉGAL

L'interpellation soulève la question des moyens dont dispose le citoyen pour s'assurer que le professionnel qu'il consulte a effectivement obtenu le titre dont il se prévaut et s'il existe, dans certaines branches professionnelles, une obligation de présenter le titre certifiant la réussite de la formation menant à la profession exercée.

L'interpellation se réfère à la loi fédérale sur la transparence (recueil systématique fédéral 152.3), qui ne s'applique cependant qu'à l'administration fédérale, aux services du Parlement ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public ou de droit privé extérieurs à l'administration fédérale dans la mesure où ils édictent des actes ou rendent des décisions en première instance au sens de l'article 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative (recueil systématique fédéral 172.021).

L'interpellation mentionnant spécifiquement l'Université de Lausanne, la présente réponse se référera à la loi cantonale à

laquelle est soumise cette institution en matière de transparence, à savoir la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (recueil systématique vaudois 170.21).

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS DE L'INTERPELLATION

2.1 Un grade universitaire n'est-il pas un document officiel ?

La loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo) a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique (art. 1 al. 1 LInfo). Par principe, les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la LInfo sont accessibles au public (art. 8 al. 1 LInfo). Cet article donne ainsi le droit à toute personne, organisme et autorité d'être informé lorsqu'ils en font la demande, à moins qu'un texte légal ou un intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à cette communication (cf. exposé des motifs et projet de loi sur l'information n° 346 de janvier-février 2002, p. 7). La demande peut porter sur des renseignements ou sur la consultation de documents. Dans ce dernier cas, il doit s'agir de documents officiels dont la définition est donnée à l'article 9 LInfo. Un document officiel se définit comme tout document achevé, quel que soit son support, qui est élaboré ou détenu par les autorités, qui concerne l'accomplissement d'une tâche publique et qui n'est pas destiné à un usage personnel (art. 9 LInfo).

La LInfo, si elle concrétise le principe de la transparence, y pose aussi des limites, à savoir celles découlant d'autres lois applicables (article 15) et celles découlant d'intérêts contraires prépondérants (article 16). Toute information ou tout document officiel ne peut donc être diffusé sans autre à n'importe quel moment. Une réflexion s'impose de cas en cas pour identifier et pondérer les intérêts en cause, au regard notamment des dispositions de la loi sur la protection des données personnelles (LPD, recueil systématique vaudois 172.65), en particulier de son article 15 relatif à la communication de ces données.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat observe qu'un grade universitaire peut effectivement être considéré comme un document officiel contenant des données personnelles. S'agissant de sa communication au regard de la LInfo, il convient de distinguer deux cas de figure :

- la transmission de l'information sur la titularité du grade peut en principe être communiquée à un tiers sur demande ;
- la transmission d'une copie du diplôme et de son contenu (qui contient des informations personnelles sur le titulaire) nécessite que l'autorité saisie consulte la personne concernée avant de procéder, cas échéant, à une pondération des intérêts en présence, en particulier pour examiner s'il existe un intérêt privé prépondérant qui pourrait s'opposer à cette communication.

Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de déterminer, de manière générale, comment l'information relative à l'obtention d'un grade ou d'un diplôme peut être communiquée dans un cas particulier. Il s'agit de questions relevant de la compétence de l'entité administrative saisie et chargée d'appliquer la LInfo au regard de l'ensemble des circonstances d'un cas d'espèce (formulation précise de la demande, position et motifs fournis par la personne concernée, etc.), en l'occurrence l'Université de Lausanne pour un grade universitaire. En cas de recours, la compétence relève du Préposé cantonal à la protection des données et à l'information ou du Tribunal cantonal (articles 21 LInfo et 31 de la loi sur la protection des données personnelles, recueil systématique vaudois 172.65). Ces entités n'ont à ce jour pas encore rendu de décision de principe sur ces questions précises.

Il est à signaler, d'une part, que l'Université de Lausanne a procédé à un examen de sa pratique afin de s'assurer qu'elle soit conforme aux principes énoncés plus haut et que, d'autre part, le cas impliquant l'Université de Lausanne, mentionné en exemple dans l'interpellation, fait actuellement l'objet d'un recours auprès des instances judiciaires.

2.2 Quels sont les branches et/ou domaines professionnels où les titres doivent pouvoir être présentés, et pourquoi ne sont-ils pas exigibles dans d'autres domaines ?

Il n'existe pas de législation applicable dans le canton de Vaud prévoyant l'obligation de présenter ses titres sur demande, et ce quelle que soit la branche professionnelle concernée.

Cependant, l'exercice d'un certain nombre de professions est subordonné, dans le but de protéger le public, à l'obtention d'une autorisation. Celle-ci est elle-même subordonnée à la titularité d'un diplôme ou certificat de capacité. On peut notamment citer les professions de la santé, dont l'exercice est régi dans le canton de Vaud, par la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (recueil systématique vaudois 800.01). Il s'agit des professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pharmacien, chiropraticien, psychothérapeute non médecin, logopédiste-orthophoniste, ostéopathe, sage-femme, thérapeute de psychomotricité, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmière, infirmière assistante, masseur médical, podologue, physiothérapeute, ambulancier, diététicien, technicien en radiologie médicale, technicien en salle d'opération, laborantine médicale, opticien, droguiste. Est également soumis à autorisation l'exercice des professions et activités d'installateur électricien, de contrôleur d'installations électriques, d'installateur sanitaires, de guide de montagne, de professeur de sports de neige, de moniteur d'escalade, d'organisateur de rafting, de descente en eaux vives et de saut à

l'élastique. Par ailleurs, les notaires doivent être titulaires d'une patente délivrée par l'Etat pour exercer, tandis que d'autres professions font l'objet de registres tenus par l'Etat ou reconnus par celui-ci, notamment les avocats, les ingénieurs et les architectes.

2.3 Ces règles sont-elles valables pour tout un chacun ou la carte du Parti socialiste est-elle considérée comme un titre suffisant pour afficher une quelconque référence universitaire ?

Le Conseil d'Etat rappelle que les Constitutions fédérale et cantonale garantissent à tout être humain l'égalité devant la loi quelle que soit son appartenance politique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mai 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean